

« Les Citoyens de l'information »

(association loi 1901)

STATUTS

Article 1 - Constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Article 2 - Dénomination

L'association a pour dénomination « Les Citoyens de l'information ».

Article 3 - Objet

3.1 : L'association a pour objet d'œuvrer pour renforcer la déontologie et le dialogue dans les médias en France et de garantir par là même aux citoyens qualité et honnêteté maximales de l'information. Elle sera attentive au fait que les rédactions travaillent en toute liberté et indépendance.

3.2 : Pour mettre en œuvre ses projets, l'association pourra notamment :

- s'entourer des compétences et moyens de toute personne, association, collectivité locale, nationale ou internationale, fondation, entreprise, artiste, travailleur libéral ou indépendant, coopérative, ou autre désireux d'y participer bénévolement ou à titre onéreux ;
- organiser stages, séminaires ou tous types de rencontres entre personnes dans l'objectif d'échanger des savoirs et des expériences.

Article 4 - Siège

Le siège de l'association est fixé au 7 avenue Louise Michel 44400 Rezé. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'administration.

Article 5 - Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 6 - Membres

6.1 : L'association se compose de membres fondateurs et de membres adhérents, tous à jour de leur cotisation, ainsi que de membres partenaires exonérés de cotisation ;

*6.2 : Sont membres **fondateurs** les membres adhérents qui ont participé à sa constitution et dont la liste est ci-annexée (annexe 1) ;*

*6.3 : Sont membres **adhérents** les personnes qui participent activement au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet ;*

*6.4 : Sont membres **partenaires** les personnes morales ou physiques qui participent à la vie de l'association par le biais de subventions ou d'aides diverses contractualisées. Il peut s'agir notamment de collectivités publiques ou assimilées (Ville, Département, Région, Ministères...), d'associations ou d'entreprises privées. Ces membres, par nature, sont exonérés de cotisation. Ils ne disposent pas de droit de vote à l'Assemblée générale.*

Article 7 - Admission - Radiation des membres - Transmission

7.1 : Admission

L'admission d'un membre ou son refus est décidée par le Conseil d'Administration dans le respect des règles éthiques de l'association. Ni l'un ni l'autre n'ont besoin d'être motivés.

7.2 : Radiation

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour défaut de paiement de la cotisation annuelle ou pour tout autre motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à s'expliquer ;
- la démission notifiée par lettre recommandée ou courrier électronique avec accusé réception au Président de l'association. La perte de la qualité de membre intervient alors à l'expiration de l'année civile en cours ;
- le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales.

7.3 : Transmission

Un membre fondateur peut décider de transmettre son titre à la personne de son choix. Ce choix, comme dans le cas d'une admission, doit cependant être confirmé par le Conseil d'Administration.

Article 8 - Cotisations - Ressources

8.1 : Cotisation

Les membres de l'association contribuent à sa vie matérielle par le versement obligatoire d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'administration. Chaque membre est libre de verser une cotisation majorée s'il le souhaite. Le Conseil peut instaurer une cotisation minorée pour des publics précis.

8.2 : Ressources

Les ressources de l'association sont constituées des cotisations annuelles et d'éventuelles subventions publiques et privées qu'elle pourra recevoir. Elles peuvent également comprendre toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 - Conseil d'administration

9.1 : Composition

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de façon suivante :

- Collège des membres fondateurs : 6 membres
- Collège des membres adhérents : 5 membres

Si, au moment des élections, le nombre de membres d'un collège est insuffisant pour en assurer la représentativité statutaire au sein du Conseil d'Administration, on acte alors avec le nombre de membres existants.

Les membres partenaires n'ont pas de représentants au Conseil d'Administration, mais peuvent éventuellement assister à ses réunions sur son invitation.

9.2 : Durée

La durée des fonctions des membres du Conseil d'Administration est fixée à **3 ans**.

Lors de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, chaque collège procède à la nomination de nouveaux membres du Conseil si l'occasion se présente. Les membres du Conseil d'administration sortants sont immédiatement rééligibles s'ils le souhaitent.

9.3 : Remplacement de membres en cours de mandat

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du Conseil d'administration, ledit Conseil pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou plusieurs nominations à titre provisoire au sein du collège correspondant. Si c'est impossible, le membre n'est alors pas remplacé.

Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. En cas d'opposition, une nouvelle élection a lieu. Les membres du Conseil d'Administration cooptés ne demeurent en fonctions que pour la durée restant à courir de leurs prédécesseurs.

9.4 : Fin exceptionnelle de mandat

Le mandat de membre du Conseil prend fin par démission, perte de la qualité de membre de l'association ou révocation prononcée par l'assemblée générale, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.

9.5 : Bénévolat des fonctions

Les fonctions de membres du Conseil sont bénévoles.

Article 10 - Réunions et délibérations du Conseil

10.1 : Le Conseil se réunit

- sur convocation de son Président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins 3 fois par an ;

- si la réunion est demandée par au moins le tiers des membres du Conseil.

Les convocations sont adressées 10 jours avant la réunion par lettre simple ou courriel avec accusé de réception. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le Président du Conseil ou par les membres du Conseil qui ont demandé la réunion.

Le Conseil se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation. La réunion peut aussi se faire d'une manière virtuelle avec des outils de visio-conférences adaptés aux moyens de la structure dans la mesure du possible.

10.2 : Délibérations

La présence effective ou la représentation de la moitié au moins des membres du Conseil en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations. Tout membre du Conseil absent ou empêché peut donner à un autre membre mandat pour le représenter. Un membre du Conseil peut disposer de trois pouvoirs.

10.3 :

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Article 11 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale.

Il autorise le Président à agir en justice.

Il prend, notamment, toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association, et, particulièrement celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à la gestion du personnel.

Le Conseil définit les principales orientations de l'association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Il étudie tous les dossiers non prévus dans les statuts. Il peut déléguer des tâches au Bureau, comme la validation des admissions, notamment.

Article 12 - Bureau

12.1 - Composition

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un-e Président-e, un-e Secrétaire Général-e et un-e Trésorier-e qui composent les membres du Bureau. Président-e et Secrétaire du Conseil d'Administration sont également Président-e et Secrétaire de l'assemblée générale.

12.2 - Durée

Les membres du bureau sont élus pour une année et sont immédiatement rééligibles.

Article 13 - Attributions du bureau et de ses membres

13.1

Le Bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit au moins une fois par mois et plus souvent si l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du Président.

13.2

La (le) Président-e représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Avec l'autorisation préalable du Conseil, elle-il peut déléguer ses pouvoirs, à un ou plusieurs mandataires, membres ou non du Conseil.

13.3

La (le) Secrétaire est chargé-e des convocations. Elle-il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil et de l'Assemblée Générale et tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} Juillet 1901.

13.4

La (le) Trésorier-e établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Elle-il est chargé-e de l'appel des cotisations, procède au paiement et à la réception de toutes sommes, établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle.

13.5

Les fonctions de membre du bureau sont bénévoles.

Article 14 - Règles communes aux assemblées générales

14.1

Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association, du même collège que lui, muni d'un pouvoir. Un même membre ne peut pas disposer de plus de 5 (cinq) pouvoirs.

14.2

Au sein de chaque collège, chaque membre de l'association dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente.

Le collège des membres partenaires n'a pas de droit de vote.

14.3

Les assemblées sont convoquées à l'initiative du Président. La convocation est effectuée par courriel avec accusé réception ou par lettre simple contenant l'ordre du jour arrêté par le Président et adressé à chaque membre de l'association 30 jours à l'avance. L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

14.4

Les assemblées générales se réunissent au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

14.5

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil, ou par la personne désignée par le Conseil d'Administration.

14.6

Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire de l'assemblée.

14.7

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire. Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

Article 15 - Assemblées générales ordinaires

15.1

Une assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice.

15.2

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil sur la gestion, les activités et la situation morale de l'association et le rapport financier.

L'assemblée générale approuve ou redresse les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres du Conseil et au Président. Elle procède à l'élection des nouveaux membres du Conseil quand leur mandat arrive à échéance et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire. Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil.

D'une manière générale, l'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale à majorité particulière.

15.3

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si le quart au moins des membres de l'association est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai minimal de 10 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix, conformément aux dispositions de l'article 14.2. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Article 16 - Assemblées générales extraordinaires

16.1

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Président ou le Conseil ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations.

16.2

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les deux tiers des membres de l'association est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai minimal de 10 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère dans tous les cas.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix, conformément aux dispositions de l'article 14.2.

Article 17 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Article 18 - Commissaire ou réviseur aux Comptes

L'assemblée générale peut nommer un Commissaire ou un réviseur aux Comptes titulaire et un suppléant. Ils exercent une mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et règles de sa profession.

Article 19 - Dissolution

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net.

Article 20 - Règlement intérieur

Le Conseil d'administration peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association.

Fait à Paris,
Le 5 Décembre 2014,
En 2 exemplaires originaux,

Faire précéder la signature de vos noms, prénoms et de la mention «Lu et approuvé»

ANNEXE 1

Les Citoyens de l'information

Membres fondateurs (par ordre alphabétique)

Liste provisoire au 05/12/2014

D'après les présences et procurations à l'assemblée générale constitutive.

Cette liste sera actualisée au 31/12/2014
en fonction des nouvelles adhésions, des cotisations enregistrées
ainsi que des intentions préalables et travaux préparatoires.

Personnes présentes ou représentées le 05/12/2014 (19) (nom, prénom, adresse, profession):

1. Mme Boloh Yanne, Saint-Mars d'Outillé, journaliste
2. M. Brette Jean-Philippe, Boulogne, informaticien
3. M. Berland François, La Verrière, journaliste
4. Mme Créhange Catherine, Nancy, graphiste
5. Mme Crochu Dominique, Paris, retraitée
6. Mme Dupont Myrtille, Gentilly, photographe
7. Mme Ehrmann Elisabeth, Fourmies, journaliste
8. M. Faivre d'Arcier Jean-Claude, Paris, prêtre
9. M. Gailhaguet Vincent, Paris, responsable projet digital
10. M. Guihéneuf Philippe, Rezé, chargé de projets culturels
11. Mme Hurteau-Mignon Chantal, Paris, psychologue
12. M. Lapeyre Jean, Mimbaste, retraité
13. M. Luneau Gilles, Saint Cyr sur Loire, journaliste
14. M. Murat Sofien, St Germain en Laye, pigiste
15. M. Noblet Guillaume, Saint-Dolay, étudiant
16. M. Paolini Jacques, Annecy, conseiller financier
17. Mme Phelippeau Pauline, Paris, étudiante
18. M. Valabrègue Antoine, Montpellier, retraité
19. M. Vallette Jérôme, Nantes, journaliste